
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

14 JUIN 2021

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

DEMANDANT LA LIBÉRATION D'ALEXEÏ NAVALNY ET LE RESPECT DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES ET DES DROITS HUMAINS EN RUSSIE(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

(1) Voir Doc. n°217 (2020-2021) n°1

TABLE DES MATIÈRES

- | | | |
|---|---|---|
| 1 | Amendement n°1 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonius, Mme Hélène Ryckmans, Mme Alda Greoli et Mme Joëlle Maison | 3 |
|---|---|---|

1 Amendement n°1 déposé par Mme Sabine Laruelle, Mme Gwenaëlle Grovonijs, Mme Hélène Ryckmans, Mme Alda Greoli et Mme Joëlle Maison

Remplacer les considérants et demandes du texte de résolution par les suivants :

Le Parlement de Fédération Wallonie Bruxelles

A. Vu la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

B. Considérant la Constitution de la Fédération de Russie, en particulier le chapitre 2, et plus précisément son article 29, qui protège la liberté d'expression, et considérant les obligations internationales en matière de droits de l'homme que la Fédération de Russie s'est engagée à respecter en tant que membre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et des Nations Unies ;

C. Vu la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

D. Considérant que le recours à des armes chimiques par quiconque et quelles que soient les circonstances constitue une violation grave du droit international et des normes internationales en matière de droits de l'homme ;

E. Considérant la déclaration du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) du 3 septembre 2020 relative aux allégations de l'emploi d'armes chimiques contre Alexeï Navalny, qui souligne qu'en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, l'empoisonnement d'une personne par l'emploi d'un agent neurotoxique est considéré comme un emploi d'armes chimiques ;

F. Considérant la déclaration du Haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité du 3 septembre 2020 sur l'empoisonnement d'Alexeï Navalny ;

G. Considérant la déclaration du 8 septembre 2020 de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, demandant une enquête indépendante sur l'empoisonnement d'Alexeï Navalny ;

H. Considérant les conclusions du Conseil européen sur les relations extérieures du 1er octobre 2020 condamnant la tentative d'assassinat perpétrée contre Alexeï Navalny ;

I. Considérant les résultats du Conseil des Affaires étrangères de l'Union européenne du 12 octobre 2020 et l'accord politique qui s'est dé-

gagé consistant à imposer des mesures restrictives contre les personnes liées à la tentative d'assassinat d'Alexeï Navalny ;

J. Considérant le régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme adopté par le Conseil européen le 7 décembre 2020 par le biais du Règlement 2020/1998 du Conseil du 7 décembre 2020 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits ;

K. Considérant les déclarations du Président du Conseil européen et du Haut représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité du 17 janvier 2021, de la Présidente de la Commission du 18 janvier 2021, et du Président du Conseil européen le 22 janvier 2021 à la suite de la mise en détention d'Alexeï Navalny ;

L. Considérant la résolution du Parlement européen du 17 septembre 2020 sur la situation en Russie : l'empoisonnement d'Alexeï Navalny et la résolution du Parlement européen du 21 janvier 2021 sur l'arrestation d'Alexeï Navalny ;

M. Considérant les déclarations du Président du Conseil européen et du Haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité et de la Présidente de la Commission européenne du 2 février 2021 à la suite de la condamnation d'Alexeï Navalny ;

N. Considérant la déclaration de Sophie Wilmès, Vice-Première ministre et Ministre belge des Affaires étrangères et européennes, du 2 février 2021 ;

O. Considérant les conclusions de la réunion du Conseil des Affaires étrangères de l'Union européenne du 22 février 2021 lors de laquelle il a été décidé qu'une série de sanctions supplémentaires seront prises dans le cadre du nouveau régime mondial sur les droits de l'homme adopté le 7 décembre 2020 ;

P. Considérant que le 17 février 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a ordonné à la Fédération de Russie de libérer Alexeï Navalny, affirmant que sa vie était en danger en prison ;

Q. Considérant la Note de Politique internationale de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, qui se donne comme premier objectif la promotion de l'État de droit, de la démocratie et des libertés fondamentales et qui stipule : « L'État de Droit, la démocratie et les libertés fondamentales font l'objet de pressions constantes sur la scène internationale. Un nombre grandissant d'acteurs étatiques et non-étatiques mettent à rude épreuve ces valeurs partout dans le monde. Loin d'être des droits acquis et garantis, il faut rappeler sans cesse leur importance et les valoriser dans toutes les actions qu'entreprend et entreprendra la Fédération Wallonie-Bruxelles » ;

R. Considérant qu'Alexeï Navalny a révélé

de nombreuses affaires de corruption impliquant des entreprises et des hommes politiques russes, a été l'instigateur d'actions de protestation publique partout en Fédération de Russie et est devenu l'un des dirigeants les plus influents de l'opposition russe ;

S. Considérant qu'Alexeï Navalny a déjà été poursuivi, détenu, arrêté et condamné dans le cadre de tentatives visant à mettre un terme à ses activités politiques et publiques et que les autorités de la Fédération de Russie ont usé de précédentes condamnations politiques contre lui pour l'empêcher de se présenter à l'élection présidentielle russe de 2018 ;

T. Considérant que le 20 août 2020, Alexeï Navalny a fait l'objet d'un empoisonnement lors de son retour à Moscou, que l'hôpital universitaire de la Charité de Berlin, au sein duquel il a reçu un traitement médical, a affirmé qu'il avait été empoisonné au moyen d'un agent chimique appartenant à la catégorie des agents militaires neurotoxiques « Novitchok » mis au point par l'Union soviétique et la Fédération de Russie et auquel seuls les structures militaires et les services secrets russes ont accès et que cela a été confirmé par d'autres laboratoires en Allemagne, en France et en Suède ainsi que par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ;

U. Considérant que le 17 janvier 2021, alors qu'il rentrait en Fédération de Russie après s'être fait soigner en Allemagne à la suite de son empoisonnement, Alexeï Navalny a été arrêté à l'aéroport international de Moscou-Chérémétievo et s'est vu refuser la possibilité de contacter ses avocats ;

V. Considérant que le 18 janvier 2021, Alexeï Navalny a été condamné à trente jours de détention, dans l'attente d'un procès, à l'issue d'une procédure d'audience inédite et organisée à la hâte dans un commissariat de police en l'absence de son avocat ;

W. Considérant que les appels de l'Union européenne et de ses partenaires aux autorités russes de mener urgemment une enquête transparente et indépendante sur l'empoisonnement d'Alexeï Navalny et à traduire les responsables en justice ont jusqu'à ce jour été explicitement rejetés par les autorités russes ;

X. Considérant les sanctions que l'Union européenne a déjà prises le 15 octobre 2020 dans le cadre de la tentative d'assassinat perpétrée contre Alexeï Navalny et les contre-sanctions prises par la Fédération de Russie le 22 décembre 2020 ;

Y. Considérant que le 2 février 2021, Alexeï Navalny a été condamné à trois ans et demi de prison pour avoir prétendument enfreint les conditions d'une peine avec sursis alors qu'il se remettait en Allemagne de son empoisonnement ;

Z. Considérant que des centaines de milliers de personnes ont participé aux nombreuses manifestations visant à protester contre la détention et la condamnation d'Alexeï Navalny, et leur répression par les autorités russes qui ont procédé à des arrestations massives des manifestants ;

AA. Considérant que le 5 février 2021, des diplomates de trois États membres de l'Union européenne, Allemagne, Suède et Pologne, ont été expulsés de la Fédération de Russie pour s'être prétendument joints aux manifestations visant à soutenir Alexeï Navalny ;

BB. Considérant que la visite du Haut représentant de l'Union pour les Affaires étrangères et la Politique de sécurité en Fédération de Russie le 5 février 2021, qui visait à maintenir les relations avec la Fédération de Russie et à réitérer l'appel de l'Union européenne aux autorités russes pour qu'elles libèrent Alexeï Navalny, n'a abouti à aucun résultat concluant ;

CC. Considérant la résolution du Sénat du 26 février 2021 relative à la libération du prisonnier politique russe Alexeï Navalny.

Condamne fermement l'empoisonnement, la mise en détention et la condamnation d'Alexeï Navalny ainsi que l'arrestation arbitraire de journalistes et de milliers de citoyens qui le soutiennent en Fédération de Russie.

Se déclare préoccupé par le fait que l'espace réservé à l'opposition politique, aux dissidents et à la société civile en Fédération de Russie soit encore réduit.

Affirme son soutien à la société civile russe pour la défense des droits humains et des droits politiques en Fédération de Russie.

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles

- 1° de s'associer, dans le respect de ses compétences, aux initiatives européennes et internationales visant à la libération immédiate et inconditionnelle d'Alexeï Navalny et à la tenue d'un procès équitable ;
- 2° de condamner fermement les atteintes aux droits humains, à la démocratie, à l'État de droit et aux libertés fondamentales (en particulier les libertés d'opinion, d'expression et de réunion), la violence, les détentions et les condamnations arbitraires des autorités de la Fédération de Russie ;
- 3° d'appeler le Gouvernement fédéral :

— à suivre de près l'évolution de la situation d'Alexeï Navalny et de son bien-être tant physique que mental, la situation des droits humains dans la Fédération de Russie et les procès intentés contre des organisations de la société civile, des personnalités politiques de l'opposition et des citoyens engagés ;

- à insister, conjointement avec ses partenaires européens et internationaux, auprès des autorités russes pour qu'une enquête approfondie sur la tentative d'assassinat d'Alexeï Navalny au moyen d'un agent chimique neurotoxique interdit soit menée de manière urgente, indépendante et transparente, en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques afin de garantir une enquête internationale impartiale et de traduire les responsables en justice ;
- à soutenir l'instauration de mesures restrictives européennes à l'encontre de la Fédération de Russie compte tenu de la constante dégradation de la situation des droits humains dans ce pays ;
- à rappeler à la Fédération de Russie, par le biais des relations bilatérales, ses engagements dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention européenne des

droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qu'en tant que membre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et des Nations Unies, elle s'est engagée à respecter les normes et principes internationaux régissant l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Charge le Président du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles de transmettre la présente résolution au Gouvernement fédéral, aux gouvernements des entités fédérées, au Parlement européen, au Conseil européen, à la Commission européenne et au Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi qu'au Président, au Gouvernement et à la Douma de la Fédération de Russie.

Justification :

Par cohérence avec le Parlement Wallon et pour ainsi donner plus de force à la résolution.